

Règlement ministériel du 4 avril 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 entre l'échangeur Munsbach et l'échangeur Cargo-Center en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu de l'état des glissières, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 entre l'échangeur Munsbach et l'échangeur Cargo-Center ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la période de danger, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 90 km/h :

- l'A1 entre l'échangeur Munsbach et l'échangeur Cargo-Center (A1T-G PR13,50+376 - A1T-G PR13,00+403).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 90 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 7 avril 2025.

Luxembourg, le 4 avril 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes